

COMMUNE DE MONTANA

CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE TERRASSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

entre

la Municipalité de Montana (ci après *la Municipalité*) représentée par son Président et son Secrétaire

et

Mme, M. (ci après *l'exploitant*)

établissement

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour but de définir les conditions d'installation/d'exploitation d'une terrasse ou autre installation sur la voie publique.

Elle concerne aussi bien les terrasses nécessitant une installation adéquate (construction) non soumise à autorisation de construire que celles n'exigeant aucun aménagement.

1. L'installation d'une terrasse sur la voie publique est soumise à une autorisation communale.
L'exploitant fait une demande écrite à l'administration communale.
Cette demande est accompagnée d'un plan à l'échelle précisant :
 - l'implantation de la terrasse,
 - l'emprise sur la voie publique (même s'il s'agit de terrain privé),
 - le nombre de places (tables et chaises),
 - les divers aménagements et le mobilier de terrasse.
2. L'aménagement d'une terrasse sur la voie publique est soumis au paiement d'une taxe de location de **Fr. 1.-- par m2 , par saison touristique**, pour la surface utilisant la propriété publique.
3. La terrasse est exploitée sous la responsabilité de l'exploitant.
4. L'entretien, le nettoyage de la terrasse et des alentours immédiats, le déblaiement de la neige incombent à l'exploitant.
Ce dernier est également responsable de restituer le terrain utilisé en parfait état.
L'installation de la terrasse et son aménagement sont autorisés à bien plaisir.
En cas de nécessité (travaux, sécurité), la terrasse peut être interdite, déplacée ou démontée aux frais de l'exploitant, sans indemnité pour défaut d'exploitation.

Si la terrasse touche à la propriété de l'Etat de Valais, la présente convention est subordonnée à l'accord du canton à obtenir par l'exploitant.

5. L'installation de la terrasse n'entre pas en considération pour le calcul des places de parc.
6. L'embellissement de la terrasse, la décoration florale et autres aménagements sont du ressort de l'exploitant.
Ces aménagements sont exécutés dans les limites de la surface autorisée.
Les aménagements amovibles (tables, chaises, parasols,...) sont rangés et sécurisés chaque soir et à la fin de chaque période d'exploitation. En cas de chute de neige, ils sont rentrés ou rangés près des bâtiments.

L'animation exercée sur la terrasse (musique, orchestre, spectacle ou autre divertissement) se fait dans le périmètre autorisé.

7. L'exploitant veille à ne pas gêner les voisins ou autres usagers par du bruit, de la lumière, des feux, de la fumée ou toute autre nuisance. Les dispositions y relatives du règlement de police sont applicables.
8. Les passages pour piétons, accès aux garages ou aux immeubles, accès aux vitrines voies de circulation sont en tout temps préservés et libres de toute installation.
La circulation automobile et le parage des véhicules ne sont pas perturbés.
9. La présente convention est établie pour une durée de ans.
A l'échéance, elle se renouvelle tacitement pour une période d'une année. Le délai de dénonciation est de 6 mois.
10. La Municipalité se réserve toutefois le droit de résilier la présente convention en tout temps si, après rappel, les conditions convenues par la présente ne sont pas respectées.

Cela étant, la Municipalité autorise l'exploitant à installer/exploiter une terrasse à

.....
.....

aux conditions énumérées ci- dessus.

Ainsi fait à Montana, le

MUNICIPALITE DE MONTANA
LE PRESIDENT **LE SECRETAIRE**

L'EXPLOITANT

Accepté par le Conseil communal de Montana le 3 octobre 2005

COMMUNE DE MONTANA

CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE TERRASSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

entre

la Municipalité de Montana (ci après *la Municipalité*) représentée par son Président et son Secrétaire

et

Mme, M. (ci après *l'exploitant*)

établissement

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour but de définir les conditions d'installation/d'exploitation d'une terrasse ou autre installation sur la voie publique.

Elle concerne aussi bien les terrasses nécessitant une installation adéquate (construction) non soumise à autorisation de construire que celles n'exigeant aucun aménagement.

1. L'installation d'une terrasse sur la voie publique est soumise à une autorisation communale.
L'exploitant fait une demande écrite à l'administration communale.
Cette demande est accompagnée d'un plan à l'échelle précisant :
 - l'implantation de la terrasse,
 - l'emprise sur la voie publique (même s'il s'agit de terrain privé),
 - le nombre de places (tables et chaises),
 - les divers aménagements et le mobilier de terrasse.
2. L'aménagement d'une terrasse sur la voie publique est soumis au paiement d'une taxe de location de **Fr. 1.-- par m2 , par saison touristique**, pour la surface utilisant la propriété publique.
3. La terrasse est exploitée sous la responsabilité de l'exploitant.
4. L'entretien, le nettoyage de la terrasse et des alentours immédiats, le déblaiement de la neige incombent à l'exploitant.
Ce dernier est également responsable de restituer le terrain utilisé en parfait état.
L'installation de la terrasse et son aménagement sont autorisés à bien plaisir.
En cas de nécessité (travaux, sécurité), la terrasse peut être interdite, déplacée ou démontée aux frais de l'exploitant, sans indemnité pour défaut d'exploitation.

Si la terrasse touche à la propriété de l'Etat de Valais, la présente convention est subordonnée à l'accord du canton à obtenir par l'exploitant.

5. L'installation de la terrasse n'entre pas en considération pour le calcul des places de parc.
6. L'embellissement de la terrasse, la décoration florale et autres aménagements sont du ressort de l'exploitant.
Ces aménagements sont exécutés dans les limites de la surface autorisée.
Les aménagements amovibles (tables, chaises, parasols,...) sont rangés et sécurisés chaque soir et à la fin de chaque période d'exploitation. En cas de chute de neige, ils sont rentrés ou rangés près des bâtiments.

L'animation exercée sur la terrasse (musique, orchestre, spectacle ou autre divertissement) se fait dans le périmètre autorisé.

7. L'exploitant veille à ne pas gêner les voisins ou autres usagers par du bruit, de la lumière, des feux, de la fumée ou toute autre nuisance. Les dispositions y relatives du règlement de police sont applicables.
8. Les passages pour piétons, accès aux garages ou aux immeubles, accès aux vitrines voies de circulation sont en tout temps préservés et libres de toute installation.
La circulation automobile et le parage des véhicules ne sont pas perturbés.
9. La présente convention est établie pour une durée de ans.
A l'échéance, elle se renouvelle tacitement pour une période d'une année. Le délai de dénonciation est de 6 mois.
10. La Municipalité se réserve toutefois le droit de résilier la présente convention en tout temps si, après rappel, les conditions convenues par la présente ne sont pas respectées.

Cela étant, la Municipalité autorise l'exploitant à installer/exploiter une terrasse à

.....
.....

aux conditions énumérées ci- dessus.

Ainsi fait à Montana, le

MUNICIPALITE DE MONTANA
LE PRESIDENT **LE SECRETAIRE**

L'EXPLOITANT

Accepté par le Conseil communal de Montana le 3 octobre 2005